



MAIRIE DE BRÉHAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Réf : DL/FM/CB-2018 n°579

Le Maire de la commune de Bréhal,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R417-3 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réaménagement du centre bourg, il convient de réguler de façon temporaire le stationnement dans le Centre Bourg de Bréhal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Zone bleue

Du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf le dimanche et les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule :

- Place du Maréchal Leclerc
- Rue du Général de Gaulle
- Place de l'Ancienne Forge
- Place Es Moutons
- Rue Guy Moquet à partir du n°30
- Place Flandres Dunkerque

ARTICLE 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

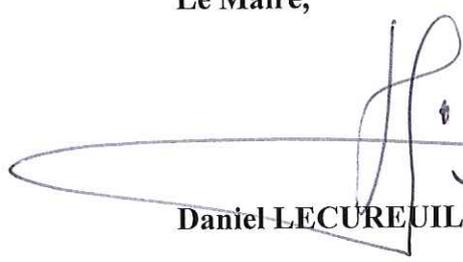
ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace celui référencé n°2018-356 en date du 26 juin 2018.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie de Bréhal, la Police Municipale de Bréhal, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bréhal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Bréhal, le 19 octobre 2018

Le Maire,


Daniel LECUREUIL

